

# FAITS CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE AUX SINISTRÉS

## *Réponses à vos questions au sujet du Programme d'aide financière aux sinistrés*

### **Admissibilité des demandes relevant du secteur agricole**

(demandes provenant du secteur privé)

À la suite d'une catastrophe naturelle, le gouvernement du Manitoba peut déclarer l'événement admissible à l'Aide financière aux sinistrés. Grâce au Programme d'aide financière aux sinistrés, le gouvernement du Manitoba aide les Manitobains à se remettre d'une catastrophe naturelle en fournissant un soutien financier pour les pertes non assurables ayant trait aux biens essentiels. Certaines pertes liées au secteur agricole en font partie.

Pour avoir droit à de l'aide pour des pertes agricoles, l'agriculteur ou le propriétaire d'une petite entreprise doit répondre aux critères suivants :

Les agriculteurs ayant des revenus bruts annuels de 10 000 \$ à deux millions de dollars et employant au maximum l'équivalent de 20 personnes à temps plein sont admissibles. L'exploitation agricole ne peut être une ferme d'agrément, elle doit être une entreprise exploitée par son propriétaire et dont le propriétaire ou l'exploitant assure la gestion quotidienne.

Les frais admissibles s'élevant jusqu'à un montant maximal préautorisé pour les demandes relevant du secteur agricole comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- ⇒ le nettoyage et l'enlèvement de débris;
- ⇒ la réparation et la restauration des bâtiments essentiels au fonctionnement des exploitations agricoles;
- ⇒ la restauration des parcs et enclos endommagés;
- ⇒ les cultures récoltées ou engrangées;
- ⇒ pertes de bétailles et clôtures pour le bétail;
- ⇒ une quantité limitée de terres agricoles touchées par l'ensablement ou l'érosion et le nettoyage des systèmes de drainage;
- ⇒ la réparation des digues permanentes préexistantes protégeant les terres agricoles productives;
- ⇒ l'achat de rations d'urgence, la location de pâturage et les frais de garde et de transport du bétail qui a été évacué ou dont l'accès aux aliments a été temporairement interrompu.
- ⇒ Coût pour entreprendre une évacuation du bétail comme la location des pâturages et les frais de pension et de transport

Les frais inadmissibles comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- ⇒ coûts liés aux conditions sèches
- ⇒ les pertes assurables (p. ex. les biens ou les articles endommagés qui auraient pu être couverts au moment de l'événement);
- ⇒ les frais récupérables auprès d'un autre programme gouvernemental; les pertes recouvrables en vertu d'une loi;
- ⇒ les pertes de revenus et d'occasions d'affaires (p. ex. diminution du rendement des cultures ou perte de valeur du bétail due à une vente hâtive);
- ⇒ les inconvénients; les frais d'exploitation habituels;
- ⇒ l'amélioration des installations existantes;
- ⇒ les dommages qui constituent un risque normal du métier, de la profession ou de l'entreprise (p. ex. pertes dues à la sécheresse ou cultures encore dans les champs tard en saison).

